

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société EDF CCG des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOUCHAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 autorisant ELECTRICITE DE France (EDF) – siège social Centre d'Ingénierie Thermique 22 – 30 avenue Wagram – 75 382 PARIS Cedex 08 – à exploiter ses activités de production d'électricité sur le territoire de la commune de BOUCHAIN, 208 allée de la vigilance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 septembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 septembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la centrale EDF de BOUCHAIN a été en arrêt pour maintenance majeure du 11 mai 2024 au 27 avril 2025. Des plaintes ont été déposées par les riverains de la centrale au sujet de taches sur leur voiture à la suite du redémarrage de la centrale. Il s'agit d'un phénomène récurrent puisqu'en 2017, 2018 puis 2021, des taches d'origine inconnue étaient déjà apparues notamment sur des véhicules sur la commune de BOUCHAIN, des boîtes aux lettres, des compteurs gaz et électricité. Ces phénomènes font toujours suite à un redémarrage de la centrale de BOUCHAIN après un long arrêt ;

2. la phase d'essais a eu lieu du 28 avril 2025 (sans couplage au réseau électrique) au 13 juin 2025 (disponibilité réseau). Les plaintes des riverains correspondent donc à la période de montée en puissance à 600 MW. Ces plaintes sont plutôt localisées à l'ouest de la centrale. Cette localisation est en corrélation avec le sens des vents au moment du redémarrage de la centrale ;

3. des taches sont également présentes à différents endroits de la centrale ;

4. lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, les échanges avec l'exploitant au sujet de cet incident ont mené aux constatations suivantes :

- l'exploitant a mené une réflexion concernant les différentes causes possibles liées à cette pollution atmosphérique et retient principalement une origine : les dépôts de poussières soufrées au niveau de la chaudière de récupération ;
- lors de l'arrêt, des travaux de chaudronnerie lourds ont eu lieu au niveau de la chaudière. Un nettoyage de l'économiseur BP (premier échangeur de la chaudière) a eu lieu principalement afin d'augmenter la performance de la centrale. Le rôle de l'économiseur est d'augmenter la température de l'eau jusqu'à la température d'approche de point de saturation de l'eau avant la boucle évaporatoire. Une nouvelle méthode de nettoyage a été utilisée par détonation et aspiration des poussières, permettant un nettoyage en profondeur (onde de choc permettant le décollement des résidus). La chaudière a été nettoyée en début d'année 2025. L'exploitant a indiqué qu'il pouvait rester des poussières soufrées à certains endroits inaccessibles lors de l'aspiration des poussières et qui pourraient être à l'origine des retombées atmosphériques. Il est à noter que la visite des extérieurs du site montrent que des dépôts sont présents sur le site (présence de taches de couleur orange) ;
- ces dépôts soufrés se forment lors des périodes de démarrages et d'arrêts, lors des phases les plus froides. Plus la période d'arrêt est longue, plus ces dépôts deviennent friables au niveau de la chaudière de récupération ;
- l'exploitant a mis en place des actions suite à cet incident :
 - Inspection en fond de cheminée et nettoyage des résidus de poussières détectées ;
 - Mise en place de plaques témoins sur le site : plaques blanches à 6 endroits sur le site. En mai, il était constaté la présence de taches nettes avec des dépôts en surface. Depuis fin mai ces tâches sont moins visibles ;
 - Mise en place de jauges Owen. Les quatre jauges ont été retirées le 12 juin et les résultats n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. De nouvelles jauges ont été mises en place ;
 - Analyse des dépôts de la cheminée : les résultats d'analyse montrent principalement la présence de fer et de soufre ;

5. à l'issue de la visite d'inspection et vu la récurrence de ce phénomène, il apparaît nécessaire, de mener une étude technico-économique pour remédier à ce problème et de mettre en place des mesures de surveillance supplémentaires des rejets atmosphériques de la centrale de BOUCHAIN ;

6. il convient d'encadrer ces mesures par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75 382 PARIS Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUCHAIN (59 111), au 208 allée de la Vigilance.

Article 2 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique afin de mettre en place des actions de prévention visant à éviter l'émission de dépôts de poussières lors d'un redémarrage.

Cette étude comporte a minima les éléments suivants :

1. Une étude des différentes techniques de filtration des rejets atmosphériques ;
2. Une étude sur les différentes techniques de nettoyage existantes (mécaniques et chimiques) de l'économiseur BP de la chaudière de condensation pour éviter l'émission des dépôts avant un redémarrage ;
3. Les actions de contrôle à réaliser par l'exploitant après le nettoyage de la chaudière de récupération pour vérifier l'absence de dépôts au niveau du conduit de rejet ;
4. La mise en place d'une procédure de redémarrage par palier (permettant de s'assurer de l'absence de dépôts au niveau de la cheminée) avec automatisation du système de nettoyage avec la définition de seuils de poussières à respecter et de valeurs d'action en cas de dépassement de ces seuils. Cette procédure devra être intégrée dans le programme d'essais avant redémarrage ;
5. Un échéancier de mise en place des actions envisagées.

Article 3 – Mesure en continu des poussières

L'exploitant met en place, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle en continu des poussières selon la technologie de son choix, adaptée aux concentrations de poussières pouvant être présentes en période de fonctionnement normal ou non. Ce dispositif répond aux normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le bon de commande des appareils de mesure.

Article 4– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUCHAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

